Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 22 (1942)

Heft: 7

Artikel: La rémunération des administrateurs de sociétés anonymes en France

Autor: Gentizon, Raymond

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-888993

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LA RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉS ANONYMES EN FRANCE

Les fonctions d'un administrateur de société anonyme sont très diverses selon que celui-ci est président du conseil d'administration ou simple administrateur et dans ce dernier cas selon qu'il se contente de participer aux réunions du conseil ou exerce en outre une activité spéciale au service de la société.

A ces fonctions diverses sont réservés par les statuts des rémunérations et des profits divers.

Les simples administrateurs reçoivent des tantièmes sur les bénéfices.

Le président directeur général reçoit en outre un salaire fixe et un pourcentage spécial sur les bénéfices.

L'administrateur remplissant une fonction particulière dans la société est rétribué pour cette fonction soit par un salaire fixe soit par un pourcentage sur les bénéfices. Les uns et les autres touchent des jetons de présence.

Quel régime fiscal est appliqué à ces diverses rémunérations?

La loi fait une distinction de principe fondamentale : elle considère les rémunérations des uns comme des rémunérations du capital, les autres comme des rémunérations du travail.

Elle soumet les premières à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, elle assujettit les secondes à l'impôt sur les traitements et salaires.

Selon une distinction semblable, elle considère les unes comme tombant sous le coup de la limitation des dividendes et les autres comme non soumises à cette limitation.

Quand on sait que l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'applique au taux de 35 p. 100 et que l'impôt sur les traitements et salaires n'est appliqué qu'au taux de 8+5 p. 100, on comprend l'intérêt pratique considérable qu'il y a pour chaque administrateur à être classé dans l'une plutôt que dans l'autre catégorie.

Cet intérêt est tel qu'il pousse certains assujettis à qualifier faussement leur activité, en passant des contrats de pure forme avec la société, ou à exagérer les rémunérations reçues à un certain titre en diminuant les autres proportionnellement.

L'Administration fiscale n'est pas désarmée devant de tels abus. Fréquemment les contrôleurs des contributions directes, considérant comme exagérés certains traitements d'administrateurs, pourtant salariés depuis plus de cinq ans dans

l'entreprise, réintègrent au bénéfice imposable de la société une partie de leur traitement. En ce faisant, ils décident que cette partie du traitement ne correspond pas à une activité effective et spéciale et ne constitue par conséquent pas une charge de l'exploitation. Dans de tels cas l'Administration de l'enregistrement est régulièrement alertée et elle impose alors cette partie de la rémunération à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Quels sont donc les principes qui s'appliquent en cette matière?

En règle générale, toute rémunération à quelque titre que ce soit revenant à un administrateur est frappée par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au taux de 35 p. 100; même si cette rémunération est attribuée à un administrateur travaillant dans l'entreprise comme chef de service ou technicien. C'est dire qu'un ingénieur, par exemple, administrateur de la société où il exerce sa profession, voit son salaire d'ingénieur frappé par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et non par l'impôt sur les traitements et salaires.

La loi prévoit deux exceptions à cette règle :

l° Au profit du président du conseil d'administration ou de l'administrateur le remplaçant pour les rémunérations qu'il reçoit en sus des tantièmes attribués aux autres administrateurs : on considère que ces rémunérations correspondent à ses fonctions de direction et de contrôle.

2º Au profit des administrateurs qui étaient, avant leur nomination à cette fonction, salariés depuis plus de cinq ans de la société. Pour ces derniers, aucune tentative de fraude n'est à craindre, en effet.

En conclusion, il existe une présomption en vertu de laquelle tout profit revenant à un administrateur est un fruit du capital. Cette présomption ne tombe que pour le président du conseil et l'administrateur salarié depuis plus de cinq ans dans la société.

Raymond GENTIZON,

Docteur en droit de l'Université de Paris, Diplômé d'études supérieures de droit romain et de droit privé, Licencié en droit de l'Université de Neuchatel (Suisse).

LA FOIRE SUISSE D'ÉCHANTILLONS DE 1942

Le 26° Foire Suisse de Bâle a fermé ses portes le 28 avril, après avoir remporté un succès qui est sans précédent dans les annales de cette Institution.

Les exposants furent au nombre de 1.385 contre 1.200 l'année dernière.

L'affluence fut, elle aussi, considérable, puisqu'il a été délivré, en nombre rond, 275.000 cartes d'entrée, soit 43.000 de plus que l'année dernière.

Les chemins de fer fédéraux ont, pendant les onze jours de la Foire, amené à Bâle plus de 226.000 visiteurs. Ce trafic a nécessité la mise en service de 254 trains spéciaux.

L'Etranger, de son côté, a témoigné un vif intérêt à l'égard de la Foire de Bâle, bien qu'il ait envoyé, du fait des circonstances, un effectif de visiteurs inférieur à celui de l'année dernière. Le Service des Etrangers de la Foire n'en a pas moins enregistré pi ès de 700, venus d'une vingtaine de pays